

**ARRETE PREFECTORAL N° 23 – 024 - FG**

**PORTANT MISE À DISPOSITION DU PUBLIC  
de la demande de permis d'aménager déposée  
par le Conservatoire du Littoral  
portant sur le déplacement du sentier du littoral en rétro-littoral  
Site de Fréval sur la commune de Fermanville**

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-24 et R. 121-6 qui prévoient la mise à disposition du public, préalablement à leur autorisation, pendant une durée d'au moins quinze jours, des projets portant sur des aménagements situés dans les espaces remarquables des communes littorales qui ne sont pas soumis à enquête publique ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 120-1-1 ;
- Vu** la demande de permis d'aménager déposée à la mairie de Fermanville enregistrée sous le n° PA 050 178 22 00001, présentée le 7 juillet 2022 par le Conservatoire du Littoral, représenté par M. Jean-Philippe LACOSTE, 5 avenue de Tsukuba à Hérouville-saint-Clair (14200) et qui porte sur le déplacement du sentier du littoral en rétro-littoral, site de Fréval sur la commune de Fermanville ;
- Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2014 et rendu exécutoire le 5 février 2014, modifié le 7 décembre 2021 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1**

La demande de permis d'aménager déposée par le Conservatoire du Littoral, portant sur le déplacement du sentier du littoral en rétro-littoral, site de Fréval sur la commune de Fermanville, sur les terrains du Conservatoire du littoral est mise à disposition du public du mardi 21 février 2023 au mercredi 8 mars 2023 inclus, sur le site internet des services de l'État dans la Manche à l'adresse suivante : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public peut formuler ses observations à compter du mardi 21 février 2023 au mercredi 8 mars 2023 inclus à l'adresse mail suivante : [ddtm-fermanville-conservatoire@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-fermanville-conservatoire@manche.gouv.fr)

A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, un bilan sera établi par l'autorité administrative. En cas d'observation, la décision ne pourra pas intervenir avant l'expiration d'un délai de trois jours suivant la clôture de la consultation du public.

## **ARTICLE 2 – PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché, 8 jours avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci :

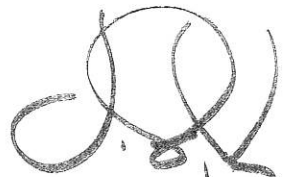
- aux portes de la mairie de FERMANVILLE et aux autres lieux habituels d'affichage ;
- aux portes du siège de la communauté d'agglomération Le Cotentin compétente en matière de document d'urbanisme ;
- sur le lieu des travaux, dans des conditions qui garantissent le respect du site ou du paysage concerné.

Le présent arrêté sera consultable sur les sites internet de la commune de FERMANVILLE, de la communauté d'agglomération Le Cotentin ainsi que sur celui des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la maire de la commune de FERMANVILLE, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, le directeur du Conservatoire du Littoral et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 30 JAN. 2023  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN